

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

200

C.A. 09-007063-107
C.S. 200-06-000115-090

CHARLES CARRIER
et
MAURICE FILION
et
RÉAL MALTAIS

Requérants-APPELANTS

c.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC
Intimée-INTIMÉE

INSCRIPTION EN APPEL
(Articles 26 (1), 480 et 1010 C.p.c.)

AUX HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL SIÉGEANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS-APPELANTS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. JUGEMENT ENTREPRIS

1. Les APPELANTS se pourvoient contre un jugement rendu le 17 mai 2010 par l'honorable Gilles Blanchet, j.c.s., rejetant avec dépens la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif qu'ils avaient introduit contre l'INTIMÉE, ledit jugement est produit comme Annexe 1 aux présentes;

Conformément aux dispositions de l'article 1010 C.p.c., le jugement qui rejette la requête pour autorisation pour exercer un recours collectif est sujet à appel de plein droit de la part des requérants;

11 JUN 2010

COUR D'APPEL
QUÉBEC



GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
AVOCATS

3. L'audition d'une durée de deux journées s'est tenue les 10 et 11 mars 2010 et quatre témoins y furent entendus, tel qu'il appert des procès-verbaux d'audience produits en liasse comme **Annexe 2** aux présentes;
4. Le jugement entrepris comporte des erreurs de droit déterminantes qui nécessitent l'intervention de cette honorable Cour;

II. CONTEXTE

5. Les APPELANTS sont des résidents de longue date des abords de l'autoroute Laurentienne A73 (ci-après l'« Autoroute 73 »);
6. Les citoyens du secteur, les APPELANTS en tête, lutent depuis plus de 30 ans pour que des mesures d'atténuation du bruit soient mises en place afin qu'ils puissent bénéficier d'un climat sonore acceptable;
7. Ils ont d'ailleurs été les administrateurs d'un comité de citoyen mis sur pied afin de promouvoir la cause des résidents de ce secteur de la Ville de Québec;
8. L'INTIMÉE, est gestionnaire de l'Autoroute 73 et possède à cet égard les droits d'un propriétaire, mais doit également assumer toutes les obligations et responsabilités afférentes à ce titre en vertu de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. c. V-9);
9. Elle a adopté et/ou publié depuis 1994 une série de documents reconnaissant que le niveau de bruit acceptable dans les zones résidentielles aux abords des routes se situe à 55 dBA Leq_{24h};
10. Or, une étude réalisée par Dessau Soprin en 2007 à la demande de l'INTIMÉE reconnaît que 42 % des 497 immeubles situés dans une zone d'étude aux abords de l'Autoroute 73 subissent un niveau de gêne sonore supérieur à 55 dBA Leq_{24h}, le tout tel qu'il appert de l'*Étude de pollution sonore Autoroute Laurentienne entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon* datée du 25 avril 2007 produite comme **Annexe 3** aux présentes;
11. C'est donc dire que le bruit subi par les APPELANTS et les autres résidents du secteur provenant de l'Autoroute 73 dépasse la norme tolérable pour un être humain;
12. Conséquemment, les APPELANTS ont entrepris un recours afin d'obtenir l'autorisation de représenter les gens exposés à cette pollution sonore, d'obtenir réparation pour les dommages subis et pour forcer l'INTIMÉE à prendre les mesures d'atténuation



nécessaires pour que cesse cette atteinte illégale aux droits des APPELLANTS et des membres du groupe;

13. Par cette requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants dont copie est produite en Annexe 4 aux présentes, les APPELLANTS demandaient au tribunal de représenter le groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, au cours des trois (3) années précédant l'introduction de la présente procédure (1^{er} mai 2009), dans le quadrilatère borné à l'ouest par l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), à l'est par une délimitation se trouvant à 300 mètres à l'est de l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), au nord par le boulevard Jean-Talon et au sud par le boulevard de l'Atrium, aux adresses suivantes :

- 9175 à 9415 et 8330 à 9380, avenue Trudelle;
- 9445 à 9495, avenue Grondin;
- 8924 à 8936, 8885 à 8939 et 8888 à 8908, rue Place Le Marsan;
- 785 à 995 et 800 à 930, rue De Nanteuil;
- 8615 à 8685 et 8620 à 8700, avenue Jacques-Prévost;
- 8615 à 8725 et 8770 à 8610, avenue De Beauvoir;
- 765 à 965 et 730 à 960, rue Clairval;
- 695 995 à et 760 à 960, rue Bienvenue;
- 8505 à 8585 et 8510 à 8580, avenue De Choiseul;
- 570 à 780 et 595 à 585, rue Valdôme;
- 8480 à 8490 et 8485 à 8495, rue de Chambéry;
- 575 à 635 et 540 à 580, rue De Chantelle;
- 8135 à 8325 et 8170 à 8340, rue Place Colombelles;
- 605 et 615, 81^e Rue Ouest;
- 7670 à 7850 et 7615 à 7955, avenue Paiment;
- 7620 à 7970 et 7635 à 7945, avenue Beaudry;
- 625 à 665 et 620 à 660, rue Proteau;
- 7150 à 7880 et 7161 à 7895, avenue Doucet;
- 585 à 635 et 574 à 624, 7⁶ Rue Ouest;
- 7140 à 7320 et 7115 à 7325, avenue Germain;



- 7023 à 7115, 7018 à 7080 et 7009 à 7121, avenue du Mont-Clair;
- 7005 à 7095 et 7100 à 7140, boulevard Cloutier;
- 7210 à 7410 et 7225 à 7365, avenue Verchères;
- 7100 et 7115, avenue Paul-Comtois;
- 6353 à 6505 et 6500 à 6560, rue Place Mirande;
- 6425 à 6455 et 6380 à 6430, rue Clairbonne;
- 585 à 615 et 570 à 620, rue Barraute;
- 555 à 615, rue de Caraquez; »

14. Les APPELANTS requéraient également du tribunal les conclusions suivantes :

« ACCUEILLIR la requête des requérants;

ACCUEILLIR le recours collectif des requérants pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que l'intimée contrevient à l'article 976 C.c.Q.;

DÉCLARER que l'intimée contrevient à l'article 1457 C.c.Q.;

DÉCLARER que l'intimée contrevient aux articles 19.1 et 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

DÉCLARER que l'intimée contrevient aux articles 6, 46.1 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne;

DÉCLARER que l'intimée contrevient à ses politiques et directives sur la pollution sonore causée par la circulation routière;

DÉCLARER que l'intimée a commis une faute en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient à elle pour que cesse ou diminue la pollution sonore subie par les membres;



ORDONNER à l'intimée de prendre les mesures qui s'imposent pour que diminue la pollution sonore dans le « quadrilatère » visé afin qu'il atteigne le niveau sonore acceptable de moins de 55 dB_A^{Leg} 24h, le tout à ses frais et dans les six mois du jugement à intervenir;

CONDAMNER l'intimée à payer aux membres du groupe une somme de dix mille dollars (10 000\$) par année, par membre, pour les trois dernières années sauf à parfaire, et jusqu'à ce que cesse le trouble du voisinage allégué aux présentes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. calculés à compter de l'assignation;

LE TOUT avec dépens incluant les frais d'expertises, d'enquêtes et de publication des avis aux membres. »

15. Le 17 mai 2010, le juge de première instance rejetait la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par les APPELANTS au motif que le critère de l'article 1003 b) C.p.c. n'était pas respecté (Annexe I);

III. CAUSE GÉNÉRALE DU POURVOI

16. Essentiellement, le jugement entrepris (Annexe I) est vicié en ce que le premier juge y a appliqué de façon prématurée la défense dite « de l'immunité de l'État agissant dans sa sphère politique », alors que les APPELANTS alléguaient et ont démontré, selon une apparence sérieuse de droit, des illégalités, des fautes et des contraventions à diverses lois de la part de l'INTIMÉE;

17. En l'instance, l'application erronée de l'immunité de l'État a pour effet de conférer à l'INTIMÉE le droit de polluer, de contrevenir aux principes de bon voisinage et de violer sciemment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12) sous prétexte qu'il s'agirait là d'un choix politique;

18. D'autant plus que nous ne sommes pas ici en présence d'un choix politique de l'État;



IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

1. LA CONDITION DE L'ARTICLE 1003 B) C.P.C. SUR L'APPARENCE DE DROIT EST-ELLE SATISFAITE ?

19. Le juge de première instance a donné une réponse négative à cette question, sur la base de l'immunité de l'État agissant dans sa sphère politique;
20. Avec respect, il s'agit d'une erreur de droit manifeste et déterminante puisque :
- a) *La façon de gérer ou d'opérer une autoroute ne relève pas de la sphère politique de l'État, mais de sa sphère opérationnelle.*
21. Au paragraphe 62 du jugement entrepris (Annexe I), le juge de première instance a considéré que :

[62] Ainsi, par leur recours, les requérants demandent à la Cour supérieure de jouer un rôle qui ne relève pas des tribunaux dans le contexte d'une constitution fondée sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. C'est aux élus seuls, en effet, qu'il appartient de décider de l'importance et de l'ordre de priorité des multiples objectifs à atteindre en vue du mieux-être de la société, incluant le contrôle du bruit généré par la circulation le long des autoroutes de la Province.

22. Au paragraphe 71 du jugement entrepris (Annexe I), le juge de première instance conclut que :

*[71] [...] la demande d'autorisation se heurte de toute manière à cet obstacle décisif que constitue l'immunité de l'État agissant dans la sphère politique de ses activités.
[...]*

23. Ceci dit avec égards, le fait d'omettre de prendre les mesures nécessaires afin que l'Autoroute 73, dont l'INTIMÉE est responsable à titre de gestionnaire, cesse de polluer par le bruit ne relève certes pas de la sphère politique des activités de l'État;
24. Contrairement aux affirmations du premier juge, les APPELANTS ne reprochent en rien à l'INTIMÉE de ne pas avoir débloqué les budgets nécessaires pour la mise en place de



mesures d'atténuation du bruit, mais allèguent plutôt que celle-ci commet une faute et agit de façon illégale en permettant que l'autoroute qu'elle gère produise un niveau de bruit qui soit, de son aveu même, supérieur au tolérable;

25. En ce sens, les actions et omissions de l'INTIMÉE, c'est-à-dire sa gestion et son opération de l'Autoroute 73, se situent en plein dans sa sphère opérationnelle;

26. D'ailleurs, en aucun temps, les APPELANTS ne reprochent-ils à l'INTIMÉE d'avoir choisi d'installer une autoroute à cet endroit, décision qui pourrait être considérée comme relevant de la sphère politique;

27. Partant, le juge de première instance a erré dans l'application de la distinction à faire entre la sphère opérationnelle et la sphère politique;

b) *En raison de l'allégation de présence de nuisances, de fautes commises par l'INTIMÉE et de violation de diverses lois par celle-ci, il ne saurait y avoir application de l'immunité de l'État pour des décisions politiques.*

28. Subsidiairement, même si l'opération et la gestion de l'Autoroute 73 par l'INTIMÉE relevaient de la sphère politique, ce qui n'est pas admis, mais au contraire expressément nié, l'immunité ne saurait trouver application en l'espèce;

29. En effet, la jurisprudence, y compris les jugements sur lesquels le juge de première instance prend appui (Annexe 1, paragraphes 50 à 57) est unanime à reconnaître que l'État ne peut prétendre agir dans sa sphère politique s'il transgresse une loi;

30. Contrairement à ce qu'a conclu le juge de première instance, il n'y a pas ici absence de dispositions législatives de nature à rendre fautive la conduite d'un ministre, mais au contraire trois lois violées et bafouées par l'INTIMÉE;

31. Il apparaît des conclusions de la requête (Annexe 4, pages 32 et 33) que les APPELANTS demandent qu'il soit déclaré que l'INTIMÉE agit de façon illégale à l'égard des dispositions du *Code civil du Québec* relatives au bon voisinage, crée une nuisance, contrevient à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et contrevient à la *Charte des droits et libertés de la personne*;



32. Les requérants alléguaient également au paragraphe 100 de leur requête pour autorisation (Annexe 4) ce qui suit :

*Quant à l'exercice abusif d'un droit de propriété,
l'article 7 du Code civil du Québec prévoit ce qui suit :*

*« 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue
de nuire à autrui ou d'une manière excessive
et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre
des exigences de la bonne foi. »*

33. Au risque de se répéter, gérer une autoroute de façon à violer la loi, à créer une nuisance et à polluer l'environnement sonore des membres du groupe ne saurait d'aucune façon à être assimilé à un choix politique;

34. Dans une société de droit, il n'existe aucune discrétion de respecter ou non la loi et ce, même pour l'État;

c) *Le juge de première instance n'a pas fait preuve de la prudence exigée du juge autorisateur en déclarant de cette question au stade de l'autorisation.*

35. Au surplus, les APPELANTS soumettent que le juge de première instance a commis une autre erreur de droit déterminante en acceptant de trancher cette question au stade de la requête en autorisation;

36. En effet, la situation factuelle du dossier des APPELANTS est tout à fait différente des décisions de cette honorable Cour et de la Cour supérieure rapportées par le juge de première instance au soutien de son application de l'immunité de l'État au stade de la requête en autorisation;

37. En effet, compte tenu des allégations de contamination de l'environnement, de violation de la *Charte* et de la notion troubles de voisinage, la question de décider si les agissements de l'INTIMÉE appartenaient à la sphère politique ou à la sphère opérationnelle devenait une question complexe, mixte de droit et de faits que le juge de première instance aurait dû laisser à l'appréciation du juge au mérite, celui-ci étant en mesure d'apprécier cette question sur la base de la preuve complète administrée lors du procès sur le fond;

38. En ce sens, le premier juge n'a pas respecté le principe de prudence incombant au juge autorisateur;



39. Finalement, ces trois erreurs de droit du juge de première instance doivent être examinées dans un contexte où la Cour suprême du Canada a, au fil de certains arrêts, dont les affaires *Tock c. St-John's Metropolitan Area Board*, [1989] 2 R.C.S. 1181 et *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, restreint la portée des immunités de l'État, dont celle afférente à ses choix politique;

40. À ce sujet, la Cour suprême du Canada ne pouvait pas être plus claire qu'elle l'a été dans l'affaire *Tock* précitée, alors que le juge Laforest écrivait à la page 17 :

Il est cependant clair que la crainte de l'imposition d'une responsabilité civile rende les organismes publics et semi-publics incapables d'exercer les activités autorisées par le législateur a diminué au cours de ce siècle pour céder le pas, dans une très large mesure à la notion selon laquelle il est déraisonnable d'exonérer ces organismes de toute responsabilité civile. [...] l'immunité générale dont jouissaient les organismes publics auparavant est en voie de disparition.

41. Ce processus de limitation de la maxime anglaise « king's can do no wrong » a été poursuivie par l'adoption par le législateur québécois de l'article 1376 C.c.Q. :

1376. Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.

2. LA CONDITION DE L'ARTICLE 1003 C) C.P.C. SUR L'APPLICATION DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DES AUTRES RECOURS ?

42. Le juge de première instance ne s'est pas formellement prononcé sur cette question;

43. En raison de sa conclusion sur le critère de l'article 1003 b) C.p.c., il énonce simplement un obitair sur le respect de l'article 1003 c) C.p.c. au paragraphe 42 de son jugement (Annexe 1) :

[42] Dans ce contexte, il paraît à tout le moins douteux que la demande d'autorisation soumise en l'instance rencontre les exigences de l'article 1003 C.p.c. en ce qui a trait à l'absence d'autre recours pratique et accessible. Mais



comme nous le verrons maintenant, la requête se heurte de toute manière à un autre obstacle, celui-là décisif.

44. Les APPELLANTS ont intérêt à ce que cette honorable Cour statue définitivement sur le respect du critère du paragraphe 1003 c) C.p.c.;
45. Avec respect, les doutes entretenus par le premier juge à ce sujet découlent d'une compréhension erronée de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif (Annexe 4) et du rôle joué par la *Politique du ministère des Transports sur le bruit routier* produit comme **Annexe 5** aux présentes;
46. En effet, cette polémique (Annexe 5) prévoit une approche à deux volets selon lesquels les nouvelles autoroutes construites doivent respecter le critère de 55 dBA Leq_{24h}, alors que les autoroutes déjà établies doivent faire l'objet de mesure d'atténuation afin que le niveau sonore atteint soit d'au plus 65 dBA Leq_{24h};
47. Fort de ce document, le juge de première instance a conclu au paragraphe 35 (Annexe 1) que :

[35] [...] on constate en définitive que 46 résidences seulement seraient visées, toutes plus ou moins voisines les unes des autres dans un même secteur de la ville de Québec, en bordure de l'autoroute Laurentienne.
48. Cet énoncé du juge provient du fait que l'expertise de Dessau Soprin (Annexe 3), reconnaît que 46 résidences offrent un niveau de bruit supérieur au seuil de 65 dBA Leq_{24h};
49. Cependant, la politique (Annexe 5) a été invoquée pour démontrer, en compagnie d'autres documents, que la norme acceptable au niveau de la gêne causée à l'être humain et de la pollution de son environnement sonore était, de l'aveu de l'INTIMÉE elle-même, de 55 dBA Leq_{24h};
50. Il s'agissait donc de faciliter la qualification des inconvénients comme étant anormaux et la preuve de la violation aux lois et non de requérir l'application stricte de la politique (Annexe 5);
51. D'ailleurs, la requête pour autorisation précisait même ces prétentions (Annexe 4, paragraphes 66, 67 et 78);



52. Conséquemment, les prétentions des APPELLANTS quant au nombre de personnes touchées par la pollution sonore proviennent de l'amalgame de plusieurs documents, dont l'expertise (Annexe 3) démontrant un niveau enregistré de plus de 55 dBA Leq_{24h} chez au moins 204 résidences, des pétitions dont l'une comportant plus de 750 noms de résidents se plaignant du niveau de bruit, d'autres études réalisées dans le passé et des observations réalisées par les APPELLANTS dans le secteur visé;
53. Le groupe visé, loin de comprendre uniquement 46 résidences, comme le prétend erronément le juge de première instance, est plutôt de l'ordre d'environ 1 000 personnes, ce qui rendait, bien sûr, peu pratique l'utilisation des articles 59 et 67 C.p.c.;
54. Pour ces raisons, les APPELLANTS soumettent qu'en considérant que le critère des articles 1003 b) C.p.c. n'est pas respecté et en omettant de trancher formellement la question du critère de 1003 c), l'honorable juge de première instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui nécessitent l'intervention de cette honorable Cour;
55. Par ailleurs, les APPELLANTS soulignent que le juge de première instance a reconnu que les critères des paragraphes 1003 a) et d) C.p.c. étaient respectés;
56. La présente inscription en appel est bien fondée en faits et en droit;

LES REQUÉRANTS-APPELLANTS DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :

- ACCUEILLIR** la présente inscription en appel;
- INFIRMER** le jugement rendu le 17 mai 2010 par l'honorable Gilles Blanchet, j.c.s.;
- DÉCLARER** que les critères des paragraphes 1003 b) et c) C.p.c. sont respectés;
- ACCUEILLIR** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être déclaré représentant amendée des APPELLANTS;
- AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance avec conclusions déclaratoires, injonctives et en dommages et intérêts;
- ACCORDER** aux APPELLANTS Charles Carrier, Maurice Filion et Réal Maltais, le statut de représentants aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :



« Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, au cours des trois (3) années précédant l'introduction de la présente procédure (1^{er} mai 2009), dans le quadrilatère borné à l'ouest par l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), à l'est par une délimitation se trouvant à 300 mètres à l'est de l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), au nord par le boulevard Jean-Talon et au sud par le boulevard de l'Atrium, aux adresses suivantes :

- 9175 à 9415 et 8330 à 9380, avenue Trudelle;
- 9445 à 9495, avenue Grondin;
- 8924 à 8936, 8885 à 8939 et 8888 à 8908, rue Place Le Mansan;
- 785 à 995 et 800 à 930, rue De Nanteuil;
- 8615 à 8685 et 8620 à 8700, avenue Jacques-Prévost;
- 8615 à 8725 et 8770 à 8610, avenue De Beauvoir;
- 765 à 965 et 730 à 960, rue Clairval;
- 695 995 à et 760 à 960, rue Bienvenue;
- 8505 à 8585 et 8510 à 8580, avenue De Choiseul;
- 570 à 780 et 595 à 585, rue Valdôme;
- 8480 à 8490 et 8485 à 8495, rue de Chambéry;
- 575 à 635 et 540 à 580, rue De Chamelle;
- 8135 à 8325 et 8170 à 8340, rue Place Colombelles;
- 605 et 615, 81^e Rue Ouest;
- 7670 à 7850 et 7615 à 7955, avenue Painment;
- 7620 à 7970 et 7635 à 7945, avenue Beaudry;
- 625 à 665 et 620 à 660, rue Proteau;
- 7150 à 7880 et 7161 à 7895, avenue Doucet;
- 585 à 635 et 574 à 624, 7^e Rue Ouest;
- 7140 à 7320 et 7115 à 7325, avenue Germain;
- 7023 à 7115, 7018 à 7080 et 7009 à 7121, avenue du Mont-Clair;
- 7005 à 7095 et 7100 à 7140, boulevard Cloutier;
- 7210 à 7410 et 7225 à 7365, avenue Verchères;
- 7100 et 7115, avenue Paul-Comtois;
- 6353 à 6505 et 6500 à 6560, rue Place Mirande;
- 6425 à 6455 et 6380 à 6430, rue Clairbonne;
- 585 à 615 et 570 à 620, rue Barraute;
- 555 à 615, rue de Caraqueet; »



Ou de tout autre groupe que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIÉ comme suit les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement :

- L'INTIMÉE contrevient-elle à l'article 976 C.c.Q. ?
- L'INTIMÉE contrevient-elle à l'article 1457 C.c.Q. ?
- L'INTIMÉE contrevient-elle aux articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ?
- L'INTIMÉE contrevient-elle aux articles 6, 46.1 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- L'INTIMÉE contrevient-elle à ses politiques et directives sur la pollution sonore causée par la circulation routière ?
- L'INTIMÉE a-t-elle commis une faute en omettant de prendre les mesures qui s'imposaient à elle pour que cesse ou diminue la pollution sonore subie par les membres ?
- L'INTIMÉE est-elle un « voisin » des membres du groupe ?
- Quel est le niveau de bruit subi par les membres du groupe du fait qu'ils sont voisins de l'Autoroute 73 ?
- Quels sont les inconvénients subis par les membres du groupe du fait qu'ils sont voisins de l'Autoroute 73 ?
- Les inconvénients subis par les membres du groupe peuvent-ils être considérés comme « anormaux et excessifs » ?
- Les inconvénients « anormaux et excessifs » sont-ils subis par tous les membres du groupe ?
- L'INTIMÉE a-t-elle omis de prendre les mesures qui s'imposaient pour que cesse ou diminue la pollution sonore subie par les membres ?



DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c. selon les modalités que le juge saisi du dossier déterminera;

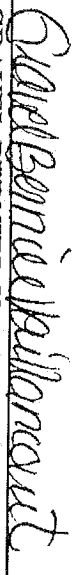
RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour pourrait juger nécessaire dans les circonstances;

LE TOUT avec dépens dans les deux cours.

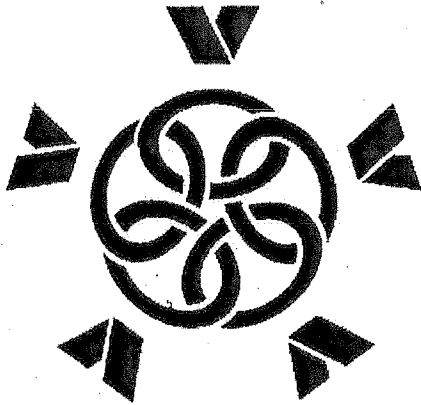
AVIS de la présente inscription est donné à Me André Buteau, procureur de l'INTIMÉE.

Québec, le 9 juin 2010

BB 7553
Réf : 9498-01 /MCC/en


GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
(Me Michel C. Chabot)
Procureurs des requérants-APPELANTS





MAISONS DE JUSTICE QUÉBEC
SERVICES FINANCIERS

2010 JUN 10 PM 2 34

COUR : SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT : QUÉBEC
C.S. : 200-06-000115-090
C.A. :

CHARLES CARRIER
et
MAURICE FILION
et
RÉAL MALTAIS

APPELANTS / Requéants

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTIMÉE / Intimée

timbre deloi-01-30200102

INSCRIPTION EN APPEL
(Articles 26 (1), 480 et 1010 C.p.c.)
Et ANNEXES 1 À 5

N/☐ : 9498-01 MCC [en]

Me Michel C. Chabot



GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
AVOCATS

Place Iberville Trois
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Téléphone : 418 656-1313
Télécopieur : 418 652-1844

BB7553

Casier #95

